



Association MASOVA

Madagascar Solidarité Volontariat et Actions

Enregistrement n° 2472/pg1902/J.O. du 16/04/2005

STATUT de l'Association MASOVA

Article 1 :

Il est créé à compter de ce jour 22 octobre 2004 une association sans but lucratif régie par la loi 1901 et de son décret d'application du 16 Août 1901, à caractère humanitaire, informatif, éducatif et culturel dénommée « MASOVA ».

Article 2

Son siège social est au 21 Bis Domaine des Roches 91.140 Villebon sur Yvette (Département de l'Essonne). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 3

But

L'association « MASOVA » a pour objet :

- de promouvoir et d'aider la société Malgache
- d'aider les victimes de la pauvreté et cataclysmes naturels.
- d'aider les associations, les établissements et les organismes de Madagascar dans leurs œuvres de redressement et de développement économiques, culturels, sportifs, éducatifs, sociaux et sanitaires.
- Promouvoir les échanges et les informations culturels, scientifiques, sportifs et économiques.

Ses activités reposent sur le principe suivant : prendre en compte l'ensemble des besoins physiques, matériels et éducatifs des hommes.

Article 4

Modes d'action

L'association a comme mode d'action, l'organisation de manifestation telles que réunions, rencontres sportives ou culturelles, causeries, conférences, manifestations sportives et culturelles. L'association pourra avoir au sein de son organisation ou sponsoriser une ou des équipes sportives ainsi que des groupes à vocation culturelle. Elle pourra éditer et diffuser des invitations, des traités, publications et brochures nécessaires à son fonctionnement ou à son financement pour la réalisation de son objet. D'une manière générale, elle organise toute activité pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 5

Durée

La durée de l'association est illimitée à compter de la déclaration faite conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Cependant il pourra y être mis fin par une décision de l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire ou par décision de justice conformément à la loi ci-dessus mentionnée.

Article 6



Les membres

L'Association se compose de :

- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs toutes personnes physiques ou morales acceptées par le Conseil d'Administration, qui adhèrent aux présents statuts et règlent le montant de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par décès, par démission écrite ou, pour motifs graves, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

Toute candidature d'un membre doit être parrainée par un membre actif de l'association. Une fois que le dossier de candidature est rempli, alors il est accepté ou refusé par le Conseil d'Administration.

Article 7

Les organes d'administration

L'association est administrée par :

- l'Assemblée générale
- le Conseil d'administration

Article 8

L'Assemblée Générale

- Elle est composée par tous les membres adhérents. Chaque personne morale est alors représentée par un délégué.
- Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. En cas de nécessité, elle se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président qui est le Président du Conseil d'Administration.
- Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale, réunie en soit en session ordinaire, soit en session extraordinaire, peut délibérer lorsque la moitié de ses membres au moins est présente. Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Le Président du Conseil d'Administration, assisté de son Bureau, préside les réunions de l'Assemblée Générale.
- Après avoir entendu les rapports du Président sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'Association, l'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, les projets et leur incidence financière, délibère sur toutes les questions retenues à l'ordre du jour et pourvoir au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont consignées au Registre de l'Association.
- Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres d'honneur.
- Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la sous-préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Article 9

Le Conseil d'Administration et le Bureau

- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration.
- Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale par vote à bulletins secrets pour une durée de quatre ans, ils sont rééligibles. Leur nombre est fixé par une délibération de l'Assemblée Générale.
- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, et au moins une fois tous les trois mois. La présence des deux tiers de ses membres est nécessaire pour valider la séance, dont le procès-verbal est tenu, signé par le Président et le Secrétaire, un exemplaire sera transmis à chacun des membres du Conseil. Le Conseil d'administration



examine les projets présentés par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage de celles-ci, celle du Président est prépondérante.

- Le Président du Conseil d'Administration :
 - convoque et préside l'Assemblée Générale
 - représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile,
 - a pouvoir pour toutes les décisions et signatures auprès des organismes extérieurs après délibération du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de 3 membres au moins.

Article 10

Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un Règlement intérieur de l'Association qui précisera tous les points particuliers de fonctionnement non prévus dans les présents statuts.

Article 11

Les ressources

- Les ressources de l'Association comprennent :
 - les cotisations annuelles des membres actifs
 - les dons et souscriptions organisées à l'intérieur de l'Association
 - les subventions, legs et libéralités. Pour cela, l'Association se soumet aux exigences de l'article 4 du décret du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations.

- Ces ressources seront employées suivant la décision du Conseil d'Administration, uniquement à la réalisation des buts et objectifs de l'Association.

- 3. Les biens de l'Association répondent seuls de ses engagements ; aucun membre de l'Association en peut en revendiquer une part quelconque.

Article 12

Modification, Dissolution

- La modification des présents statuts pourra être décidée en Assemblée Générale
- En cas de dissolution volontaire ou forcée de l'Association, une Assemblée Générale extraordinaire statuera sur la dévolution du patrimoine sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports.

- 3. Après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais, tous les biens de l'Association seront attribués à une Association similaire, par l'Assemblée Générale réunie en une session extraordinaire. Celle-ci nommera pour assurer ces opérations un ou plusieurs membres investis des pouvoirs nécessaires.

Article 13

Compétence judiciaire

Le Tribunal compétent pour toutes les actions judiciaires de l'Association est celui de son siège.